

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1805497

M. Xa et autres

M. Raphaël Farges
Rapporteur

Mme Céline Arquié
Rapporteuse publique

Audience du 10 novembre 2021
Décision du 25 novembre 2021

60-02-03-01-01
60-01-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, respectivement enregistrés les 21 novembre 2018 et 12 mars 2020, M. Xa, Mme Xb, Mme Xc, Mme Xd et Mme Xe, représentés par Me Noël, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser à chacun la somme de 75 000 euros en réparation du préjudice moral qu'ils estiment avoir subi, du fait du décès de M. Xf, intervenu le 26 octobre 2014, à l'occasion des opérations de maintien de l'ordre sur le site du barrage de Sivens, compte tenu de l'usage d'une arme comportant des risques exceptionnels pour autrui ;

2°) subsidiairement, de condamner l'Etat à leur verser à chacun la somme de 75 000 euros en réparation du préjudice moral subi sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- Xf n'était pas visé par l'opération de maintien de l'ordre ; si le gendarme a éclairé la zone située devant la « zone vie » durant quelques instants, afin de repérer les personnes qui se trouvaient en face de lui, il a lancé la grenade offensive dans l'obscurité et à l'aveugle ; il lui était totalement impossible de cibler une personne en particulier qui aurait représenté pour lui un

quelconque danger ; Xf était en train de venir en aide à une personne qui venait d'être atteint par un tir de flash ball ; la zone qui se trouvait face au gendarme, c'est-à-dire à droite de l'esplanade de son point de vue, était une zone plutôt pacifique à l'intérieur de laquelle des personnes faisaient des allers et venues entre la zone festive et la « zone vie » ; les opérations de maintien de l'ordre avaient plutôt vocation à s'orienter vers la partie gauche de cette dernière zone où avaient lieu les affrontements les plus violents ; le constat de l'absence totale d'agressivité de la part de Xf, victime collatérale d'une opération de maintien de l'ordre, doit conduire le tribunal à engager la responsabilité sans faute de l'Etat sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ;

- la grenade offensive de type OF-F1 ayant entraîné le décès de Xf doit être considérée comme une arme comportant des risques exceptionnels pour les personnes ou les biens et entraînant des dommages excédant, par leur gravité, les charges qui doivent normalement être supportées par les particuliers ; le ministre de l'intérieur a décidé de retirer les grenades offensives de type OF-F1 de l'arsenal mis à disposition des forces de l'ordre ;

- le préfet ne peut à la fois considérer que le régime applicable est celui de la responsabilité sans faute du fait d'un attroupement et invoquer la faute de la victime pour s'exonérer de sa responsabilité ; l'attitude de M. Xf n'a aucunement contribué au déclenchement des incidents ; rien ne permet de dire qu'il a participé activement à la manifestation ou qu'il était conscient des dangers ; il n'a pas fait preuve d'une attitude violente ou provocante ; il était venu avec sa compagne pour faire la fête et écouter des conférences environnementales ; il était quelqu'un de calme, pacifique, sociable et inséré ; aucune faute ne saurait lui être imputée ; le temps passé par Xf sur la « zone vie » est uniquement de quelques minutes ; il n'avait pas conscience de la dangerosité des affrontements et n'avait pas entendu les sommations ;

- le niveau de violence n'était pas identique à tous les endroits de la « zone vie » ; les jets de projectiles ont été décrits de faible intensité à l'endroit où se trouvait le peloton Charlie 1 ; les premiers affrontements dans la nuit du 26 octobre 2014 ont eu lieu à 00h30 au niveau du côté nord alors que la situation côté sud était calme ; l'autorisation d'utiliser les grenades F4 et OF est donnée à 1h10 et elles sont tirées côté Nord ; les jets de pierres, de cocktails Molotov et de fusées ont eu lieu côté Nord ; côté Sud, il sera uniquement relevé des jets de cailloux et de mottes de terre ; aucun gendarme du peloton Charlie 1 n'a été blessé ;

- dans l'hypothèse où le tribunal estimerait que la victime était visée par l'opération de police, la responsabilité de l'Etat devra être engagée à raison des fautes simples commises par le gendarme ayant lancé la grenade offensive ; le gendarme, chef de l'escadron de Pamiers, a lancé sa grenade à l'aveugle par-dessus le grillage alors que la scène était plongée dans le noir ; aucune précaution particulière n'a été prise afin de sécuriser le lancer de l'engin explosif ; le lanceur ne pouvait ignorer qu'en cas de choc avec une personne, la grenade offensive de type OF-F1 aurait pour effet au minimum de blesser celle-ci ; ce type de grenade a déjà causé le décès d'une personne en 1977 ; la grenade offensive OF-F1 est le dernier moyen de force intermédiaire avant le tir léthal à balles ;

- la grenade offensive ayant provoqué le décès de Xf a été lancée en cloche et à l'aveugle, en violation du cadre légal préexistant, alors que le lanceur ne se trouvait pas en situation de légitime défense ; son usage était disproportionné par rapport aux troubles rencontrés ;

- le défaut d'information de la hiérarchie, vis-à-vis du personnel utilisateur des grenades offensives de type OF-F1, s'agissant de leur caractère potentiellement léthal du fait de leur charge explosive, constitue également une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

- le décès de Xf est la conséquence directe de l'usage de la grenade offensive OF-F1 ;

- du fait de ce décès, le père, la mère, la sœur ainsi que les deux grands-mères de la victime subissent un préjudice moral qui doit être évalué, pour chacun des ayants-droits, à la somme de 75 000 euros ; Xf entretenait des liens importants avec sa famille.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2019, le préfet du Tarn conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le décès du jeune Xf trouve son origine dans une opération de maintien de l'ordre résultant d'un attroupement organisé par les opposants au barrage de Sivens ; l'intention initiale des organisateurs était d'organiser un rassemblement au sens des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ; la détérioration de la situation a conduit les forces de l'ordre à riposter ; cette riposte constitue une réponse à des actes de violence ayant immédiatement suivi le rassemblement organisé et en constituant le prolongement ; les conditions posées par les dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure sont réunies ;

- le comportement de la victime est exonératoire de responsabilité lorsque cette dernière choisit de se maintenir en toute connaissance de cause sur les lieux de l'attroupement, alors qu'elle a connaissance du caractère violent des protestations et que les forces de l'ordre ont procédé aux sommations préalables à l'usage de la force ; dans l'heure qui a précédé le décès de Xf, les gendarmes ont demandé à de multiples reprises aux manifestants de quitter les lieux et ont clairement énoncé leur intention de faire usage de grenades pour disperser les protagonistes violents ; les gendarmes ont procédé aux sommations requises dans le respect des textes ; les manifestants, dont Xf, se sont maintenus sur les lieux malgré les sommations et le basculement des événements vers un affrontement violent, dans le but d'aller au contact des gendarmes ; Xf était arrivé sur les lieux depuis plusieurs heures et avait conscience de l'atmosphère insurrectionnelle qui y régnait, alors que les affrontements à proximité de la « zone vie » prenaient une ampleur inédite ; malgré le climat de violence extrême, la faible luminosité et les très nombreuses sommations adressées par les forces de l'ordre, Xf a fait le choix délibéré de courir au contact des gendarmes pour en découdre sans protection ; selon les termes de l'ordonnance de non-lieu, son corps a été retrouvé à moins de dix mètres de la « zone vie », à l'endroit même où se situait le « front » des manifestants violents ; son comportement fautif est de nature à exonérer totalement l'Etat de sa responsabilité ;

- Xf ne saurait être regardé comme un tiers à l'opération de police dès lors qu'il s'est délibérément rapproché de la ligne de défense tenue par les forces de l'ordre ; le régime de responsabilité sans faute pour risque lié à l'usage d'une arme dangereuse ne lui est pas applicable ; dans l'hypothèse où le tribunal considérerait que les conditions de ce régime de responsabilité seraient réunies, Xf a accepté le risque auquel il s'est exposé en allant au contact des forces de l'ordre malgré les sommations ;

- l'Etat n'a commis aucune faute dans l'usage de la grenade offensive OF-F1 ; l'usage de la violence a été absolument nécessaire et strictement proportionné ; à la date des faits, les grenades OF-F1 étaient susceptibles d'être utilisées par les représentants de la force publique victimes de violences ou voies de fait exercées à leur encontre ; les gendarmes n'avaient pas d'autres choix que de faire usage de ces grenades pour défendre le terrain qu'ils occupaient ; le gendarme ayant lancé la grenade offensive à l'origine du décès de Xf a respecté toutes les précautions d'usage ; dans l'hypothèse où une faute dans l'usage de cette arme serait retenue, il y aurait lieu de prendre en compte le comportement fautif de la victime de nature à exonérer totalement l'Etat de sa responsabilité ;

- aucune faute lourde ne saurait davantage être reprochée à l'Etat dans les opérations de maintien de l'ordre exécutées sur le site de Sivens dans la nuit du 25 au 26 octobre 2014 ; la chaîne de commandement n'a commis aucune faute dans l'organisation de ces opérations ; l'usage de la force a été décidée de manière licite ; le principe de riposte graduée a été respecté ; dans l'hypothèse où une faute lourde serait retenue, il y aurait lieu de prendre en compte le comportement fautif de la victime de nature à exonérer totalement l'Etat de sa responsabilité ;

- à titre infiniment subsidiaire, le montant de l'indemnisation sollicitée par les requérants est excessif.

La procédure a été communiquée à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- la circulaire n° 200000/GEND/DOE/S2DOP/BOP du 22 juillet 2011 relative à l'organisation et à l'emploi des unités de la gendarmerie mobile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Farges,
- les conclusions de Mme Arquié, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Noël représentant la famille X et de Mme Xg, représentant la préfète du Tarn.

Considérant ce qui suit :

1. Le projet de barrage dit de Sivens avait pour objectif de créer, sur le territoire de la commune de Lisle-sur-Tarn (Tarn), une retenue d'eau d'une superficie d'1,5 millions de mètres cubes, afin de constituer une réserve d'eau utilisable pour l'irrigation des terres agricoles et de maintenir l'étiage de la rivière du Tescou, affluent du Tarn. Dès l'année 2011, ce projet, qui avait vocation à s'étendre sur une quarantaine d'hectares, a fait l'objet d'un mouvement de contestation important regroupant différentes associations de la région Midi-Pyrénées, notamment celle du « Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet ». Le projet ayant été validé par les pouvoirs publics en octobre 2013, sa mise en œuvre a débuté à partir du mois de septembre 2014 par des opérations de déboisement. Dans le but de compromettre la réalisation du projet, certains des opposants ont commencé dès le mois de novembre 2013 à occuper les alentours du site du barrage de Sivens, en créant une zone à défendre (ZAD) autour de la ferme dénommée la « Métairie neuve ». Plusieurs escadrons de gendarmerie mobile ont commencé alors à intervenir sur le site du barrage de Sivens afin de prévenir certains débordements et d'assurer la protection du chantier ainsi que des entreprises participant à l'opération de travaux. Dans ce climat de tension, un collectif d'associations opposé au projet a décidé d'organiser le week-end du 25 au 26 octobre 2014, un grand rassemblement dans le but de donner à leur cause une envergure nationale. A l'occasion d'affrontements violents qui se sont déroulés dans la nuit du 25 au 26 octobre 2014, entre les forces de l'ordre et les manifestants opposés au barrage de Sivens, il a été déploré la mort du jeune Xf. M. Xa, père de la victime, a déposé plainte en janvier 2017 pour des faits d'homicide volontaire et de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner. La juridiction d'instruction militaire près la cour d'appel de Toulouse, compétente en vertu des dispositions de l'article 697-1 du code de procédure pénale s'agissant des infractions commises par les militaires de la gendarmerie dans le

cadre d'une opération de maintien de l'ordre, a rendu une ordonnance de non-lieu en date du 8 janvier 2018. Par une lettre datée du 28 juin 2018, reçue en préfecture le 6 septembre suivant, Mme Xb, M. Xa, Mme Xc, Mme Xd et Mme Xe, en leur qualité respective de mère, père, sœur, grand-mère maternelle et grand-mère paternelle de la victime, ont adressé une réclamation indemnitaire préalable au préfet du Tarn, restée sans réponse. Par la présente requête, les intéressés demandent au tribunal de condamner l'Etat à leur verser une indemnité de 75 000 euros chacun en réparation de leur préjudice moral causé par le décès de Xf.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité sans faute de l'Etat du fait de l'utilisation par les forces de gendarmerie d'une arme comportant des risques exceptionnels :

2. Dans le cas où le personnel du service de police fait usage d'armes ou d'engins comportant des risques exceptionnels pour les personnes et les biens, la responsabilité de la puissance publique se trouve engagée, en l'absence même d'une faute, lorsque les dommages subis dans de telles circonstances excèdent, par leur gravité, les charges qui doivent être normalement supportées par les particuliers en contrepartie des avantages résultant de l'existence de ce service public. Il n'en est cependant ainsi que pour les dommages subis par des personnes ou des biens étrangers aux opérations de police qui les ont causés.

3. Il résulte de l'instruction que Xf et sa compagne au moment des faits, Mme Anna Bloy, se sont rendus pour la première fois sur le site de Sivens, le samedi 25 octobre 2014, à partir de 16h30, pour se joindre au grand rassemblement organisé ce week-end là et assister aux événements festifs ainsi qu'aux conférences environnementales qui avaient lieu près de la ferme de la « Métairie neuve ». Il ressort du témoignage de Mme Anna Bloy, recueilli dans le cadre de l'enquête de flagrance, que dans la nuit du 25 au 26 octobre 2014, à l'écoute de bruits évocateurs de nouveaux affrontements au niveau de la « zone vie », Xf a décidé de quitter le site festif de la manifestation pour se rendre avec sa compagne sur place afin d'assister à ces nouveaux affrontements entre les forces de l'ordre et certains des opposants au projet. Une fois arrivé sur les lieux, alors qu'il était directement témoin des violences qui se déroulaient sous ses yeux, marqués notamment par divers jets de projectiles et des explosions de grenades, Xf, selon les témoignages concordants de plusieurs manifestants présents et notamment celui de sa compagne, s'est mis à courir en direction des unités de gendarmerie pour se retrouver près de la ligne de défense à proximité immédiate des affrontements, au lieu de rester en retrait parmi les manifestants pacifistes, de sorte qu'il ne saurait être considéré comme un tiers à l'opération de maintien de l'ordre à l'occasion de laquelle il a trouvé la mort. Il s'ensuit que les requérants ne sont pas fondés à titre principal à solliciter l'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat, du fait de l'utilisation par les forces de l'ordre de dispositifs comportant des risques exceptionnels.

En ce qui concerne la responsabilité sans faute de l'Etat sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure :

4. Aux termes de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. (...)* ». Ces dispositions visent non seulement les

dommages causés directement par les auteurs de ces crimes ou délits, mais encore ceux que peuvent entraîner les mesures prises par l'autorité publique pour le rétablissement de l'ordre.

5. Il résulte de l'instruction que le collectif d'associations à l'initiative du grand rassemblement sur le site de Sivens le week-end du 25 au 26 octobre 2014 avait prévu que la manifestation se déroulerait le samedi 25 octobre entre 10 heures et 19 heures, avec différents stands, débats et concerts au niveau de la ferme de la « Métairie neuve ». Dans le cadre de cet évènement, les organisateurs avaient également planifié une marche qui devait se dérouler à partir de 13 heures entre la ferme précitée et l'ancienne « zone vie » dénommée GAZAD, laquelle était située à environ cinq cent mètres de la « zone vie » actuelle. Alors que des affrontements violents avaient déjà eu lieu la veille entre les forces de l'ordre et des manifestants « radicaux » ayant notamment agressé les vigiles chargés de surveiller la « zone vie » et incendié un baraquement, la situation s'est à nouveau détériorée dans le milieu de l'après-midi du 25 octobre, lorsque certains manifestants, ayant quitté le cortège pour venir au contact des gendarmes mobiles, ont été rejoints par une centaine de personnes radicales. Ces opposants virulents ont alors lancé divers projectiles, notamment des bouteilles incendiaires et des pierres, sur les forces de l'ordre, obligeant ces dernières à répliquer par l'usage de la force afin de conserver leur position sur la « zone vie » qu'elles avaient désormais pour mission de défendre, avant un retour au calme aux alentours de 19 heures. Lorsque l'escadron de gendarmerie mobile de la Réole est arrivé sur place vers minuit pour relayer l'escadron de Châteauroux, celui-ci a pu constater une certaine tension en raison de la présence d'une centaine de manifestants qui s'était installée progressivement dans la soirée sur la partie gauche du dispositif de défense, en hauteur, autour de petits feux, et dont les plus proches étaient à une vingtaine de mètres de la « zone vie ». Quelques invectives et imitations de cris de loup à l'adresse des gendarmes mobiles ont contribué à renforcer ce climat de tension. Aux alentours de 00h30, alors que le nombre de manifestants ne cessait d'augmenter, les groupes déjà installés sur place étant rejoints par d'autres manifestants venant de la zone festive, la situation a de nouveau dégénéré lorsque les forces de l'ordre ont commencé à subir des jets de projectiles, constitués de pierres, de morceaux de bois enflammés et de fusées de détresse. Selon les témoignages recueillis par le Défenseur des droits, les gendarmes présents ont pu constater que le mouvement hostile était composé tout à la fois d'un groupe de meneurs radicaux, de manifestants équipés de manière plus rudimentaire et, enfin, d'un groupe de personnes plus pacifiques qui alimentaient les feux et les approchaient progressivement de la position des gendarmes. A 00h35, face aux violences dont ils faisaient l'objet, les gendarmes ont ordonné, à plusieurs reprises, aux manifestants de stopper leur progression et de se retirer à l'aide d'un « public-adress » par haut-parleur. Quelques minutes plus tard, à 00h49, constatant l'inefficacité de leur avertissement, les gendarmes ont annoncé qu'ils allaient faire usage de la force, en lançant des grenades lacrymogènes. La situation restant toujours aussi critique, le lieutenant-colonel, commandant du groupement tactique de gendarmerie a pris l'initiative d'autoriser l'usage des armes dites « à feu », en ordonnant à ses troupes d'utiliser dans un premier temps des grenades lacrymogènes tirées avec le lanceur cougar, puis des grenades mixtes de type F4 et, enfin, des grenades offensives afin de maintenir à distance les personnes les plus proches de la « zone vie » à défendre.

6. Il est constant que le décès de Xf est la conséquence directe et certaine de l'explosion à son contact d'une grenade offensive de type OF F1, lancée par un officier du peloton Charlie 1 de l'escadron de la Réole, dans le contexte des affrontements violents qui se sont déroulés sur le site de Sivens dans la nuit du 25 au 26 octobre 2014. Le dommage dont se prévalent les requérants résulte ainsi d'une mesure prise par l'autorité publique en vue de rétablir l'ordre dans le cadre d'affrontements violents, regroupant à tout le moins une centaine de manifestants, et qui s'inscrivent dans le prolongement de la manifestation, organisée à l'occasion du grand rassemblement prévu le weekend des 25 et 26 octobre 2014, par un collectif d'associations, afin

de protester contre le projet du barrage de Sivens. Si les témoignages recueillis par le Défenseur des droits font état de la présence au sein du rassemblement d'un groupe d' « anarcho-libertaires » apparenté aux « black blocs », il ne résulte pas de l'instruction, ni de la chronologie des événements, que les actes de violences à l'égard de forces de gendarmerie, qui ne sont pas dissociables du rassemblement autorisé, procéderaient exclusivement d'une action préméditée en vue de commettre à force ouverte des infractions délictuelles, par un groupe qui se serait constitué et organisé à seule fin de commettre des délits. Dans ces conditions, et dès lors que le décès de Xf résulte directement d'une mesure prise par l'autorité publique, pour faire face à des agissements violents commis par un attroupement ou un rassemblement au sens des dispositions précitées, la responsabilité de l'Etat doit être engagée sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure.

7. Ainsi qu'il a été évoqué au point 3, il ressort notamment des témoignages concordants de plusieurs manifestants que Xf, une fois arrivé sur le lieu des échauffourées, a couru délibérément en direction des gendarmes mobiles et s'est ainsi retrouvé, sans aucune protection et en dépit du manque de luminosité, sur la dalle d'argile, à une dizaine de mètres de la « zone vie », soit tout près de la ligne de défense tenue par les forces de l'ordre et à proximité immédiate des manifestants violents. Bien qu'il ne résulte pas de l'instruction que Xf aurait manifesté le moindre signe de violence envers l'escadron de gendarmerie, et à supposer même, comme le soutiennent les requérants, qu'il ne soit resté que quelques minutes sur place et qu'il n'aurait pas entendu les sommations successives effectuées préalablement par les gendarmes, il a – en agissant de la sorte – fait preuve d'une imprudence, alors même qu'il ne pouvait ignorer la dangerosité de la situation pour en avoir été le témoin direct lors de son arrivée sur la zone d'affrontement. Dans les circonstances de l'espèce, l'imprudence fautive ainsi commise par la victime est de nature à exonérer partiellement l'Etat de sa responsabilité à hauteur de 20 %.

En ce qui concerne la responsabilité pour faute de l'Etat :

8. Lorsque les dommages ont été subis par des personnes ou des biens visés par une opération de maintien de l'ordre, le service de police ne peut être tenu pour responsable que lorsque le dommage est imputable à une faute commise par les agents de ce service dans l'exercice de leurs fonctions. En raison des dangers inhérents à l'usage des armes ou engins comportant des risques exceptionnels pour les personnes et les biens, il n'est pas nécessaire que cette faute présente le caractère d'une faute lourde.

9. Aux termes de l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure : « *Un attroupement, au sens de l'article 431-3 du code pénal, peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées, lorsqu'ils sont porteurs des insignes de leur fonction, par : / 1° Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police ; / 2° Sauf à Paris, le maire ou l'un de ses adjoints ; / 3° Tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire. / Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai. / Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent. / Les modalités d'application des alinéas précédents sont précisées par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine également les insignes que doivent porter les personnes mentionnées aux 1° à 3° et les conditions d'usage des armes à feu pour le maintien de l'ordre public.* » Aux termes de l'article R. 211-13 du même code : « *L'emploi de la force par les représentants de la force publique n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public dans les conditions*

définies par l'article L. 211-9. La force déployée doit être proportionnée au trouble à faire cesser et son emploi doit prendre fin lorsque celui-ci a cessé. » L'article R. 211-16 du même code énonce : « Hors les deux cas prévus au sixième alinéa de l'article L. 211-9, les armes à feu susceptibles d'être utilisées pour le maintien de l'ordre public sont les grenades principalement à effet de souffle et leurs lanceurs entrant dans le champ d'application de l'article R. 311-2 et autorisés par décret. » L'article R. 211-21 de ce même code dispose : « Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le préfet du département ou le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, le commissaire de police, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire de police ou l'officier de police chef de circonscription ou le commandant de compagnie de gendarmerie départementale doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation. / Si elle n'effectue pas elle-même les sommations, l'autorité civile responsable de l'emploi de la force désigne un officier de police judiciaire pour y procéder. » Enfin, aux termes de la circulaire n° 200000/GEND/DOE/S2DOP/BOP du 22 juillet 2011 relative à l'organisation et à l'emploi des unités de la gendarmerie mobile : « Uniquement lancée à la main, la grenade explosive OF n'a aucun effet lacrymogène mais seulement un effet de souffle combiné à un effet assourdissant. Le fonctionnement explosif ne projette aucun éclat métallique dangereux. Si la situation le permet, les grenades explosives sont dans un premier temps lancées chaque fois que possible dans les endroits dépourvus de manifestants. Leur emploi doit être proportionné aux troubles rencontrés et prendre fin lorsque ceux-ci ont cessé. »

10. En premier lieu, les requérants se prévalent d'un cumul de fautes dans les modalités d'utilisation de la grenade mortelle en soutenant que l'officier de gendarmerie a lancé celle-ci à l'aveugle, en violation du cadre légal préexistant, en l'absence de légitime défense et tout en ignorant la dangerosité réelle des grenades offensives de type OF F1.

11. Il n'est pas contesté en défense que les grenades offensives de type OF F1, qui provoquent en cas d'explosion un effet de souffle combiné à un effet assourdissant, constituent des armes présentant un risque exceptionnel pour les personnes et dont l'usage est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration pour faute simple. Il ressort notamment de la décision du Défenseur des droits en date du 25 novembre 2016 que ces grenades sont composées de substances explosives dangereuses qui peuvent être fatales en cas de contact, ainsi que l'a démontré tragiquement leur utilisation sur le site de Sivens.

12. Néanmoins, il résulte de l'instruction, notamment des déclarations concordantes des gendarmes et des manifestants présents sur place, que l'escadron de la gendarmerie de la Réole a subi à partir de 00h30 des jets de projectiles divers, constitués notamment de pierres, de mottes de terre, de bouts de bois enflammés et de bouteilles, de la part d'un nombre croissant de manifestants qui n'avaient de cesse de se rapprocher en différentes positions de la « zone vie », en faisant fi de l'appel à la dispersion qui leur avait été adressé quelques minutes auparavant. En application des dispositions précitées de l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure, de telles violences permettaient aux forces de l'ordre de recourir directement à l'usage de la force sans avoir à procéder aux sommations préalables. Face à l'intensification de cette violence et à l'avancée progressive des opposants, dans un mouvement pouvant s'apparenter à une manœuvre d'encercllement, le lieutenant-colonel, commandant du groupement tactique de gendarmerie, a donné l'ordre aux membres du peloton de faire usage de leur arsenal, dans le but de maintenir à distance les opposants hostiles, dès lors que le fossé et le grillage qui séparaient ces derniers de la « zone vie » n'étaient pas infranchissables. Si la réglementation applicable n'instaure pas de gradation dans l'utilisation des différentes armes à feu à disposition des gendarmes dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre, il résulte de l'instruction, notamment du réquisitoire

définitif du Procureur de la république, que les forces de l'ordre ont répliqué de manière graduelle et proportionnée aux violences dont ils faisaient l'objet. Ces dernières ont ainsi fait un usage successif des différents types d'armes, en lançant dans un premier temps des grenades lacrymogènes à la main, puis à l'aide du lanceur cougar, puis des grenades mixtes de type F4, des balles de défense et enfin des grenades offensives lorsque les manifestants se sont retrouvés à quelques mètres de la « zone vie ». Le passage de l'une à l'autre de ces armes se justifiait par l'inefficacité de la précédente et était précédé des sommations d'usages, lesquelles étaient au demeurant surabondantes au vu de ce qui a été dit ci-dessus. Par ailleurs, si les forces de l'ordre n'avaient pas forcément conscience en 2014 de la dangerosité potentielle des grenades offensives, elles faisaient partie à cette époque des armes de dotation utilisables par la gendarmerie en cas de violences dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre. Or, il ne résulte pas de l'instruction que la hiérarchie avait elle-même conscience de leur dangerosité potentielle, dans des cas extrêmes, et qu'elle aurait laissé les unités de gendarmerie les utiliser en toute connaissance de cause.

13. Il résulte de l'instruction que le maréchal des logis-chef J., à l'origine du tir mortel, a lui-même constaté, depuis la position défendue par le peloton Charlie 1, l'avancée dans ce contexte de violence d'un groupe d'opposants virulents qui était sur le point de franchir le fossé de séparation entre la « zone vie » et la dalle d'argile. Il a alors décidé de mettre un terme à cette progression en effectuant, conformément aux ordres reçus, un tir de barrage par le lancer d'une grenade offensive de type OF F1. Pour ce faire, il a observé la zone au moyen de jumelles dotées d'un intensificateur de lumière, puis a regagné sa position initiale avant d'effectuer les avertissements d'usage et de jeter la grenade à la main et en cloche, compte tenu de la présence du grillage, dans un lieu situé à proximité des manifestants mais que son repérage lui avait permis d'identifier comme étant censé être dépourvu de toute présence humaine. En procédant de la sorte, le maréchal des logis chef a respecté l'ensemble des consignes d'usage de la grenade litigieuse prévues par les dispositions précitées de la circulaire du 22 juillet 2011. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, cette circulaire, applicable au moment des faits, ne proscriit pas le tir en cloche des grenades OF F1. Par suite, l'utilisation dans les conditions précédemment décrites de la grenade offensive ayant causé le décès de Xf ne présente pas un caractère fautif, de sorte que la responsabilité de l'Etat n'est pas susceptible d'être engagée à ce titre.

14. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure : *« Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. / A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité intérieure. / Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Dans le respect du statut militaire pour ce qui concerne la gendarmerie nationale, les responsables départementaux de ces services et unités sont placés sous son autorité et lui rendent compte de l'exécution et des résultats de leurs missions en ces matières. (...) »*. Aux termes de l'article R. 211-21 du même code : *« Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de*

police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation. / Si elle n'effectue pas elle-même les sommations, l'autorité civile responsable de l'emploi de la force désigne un officier de police judiciaire pour y procéder. »

15. Les requérants semblent, enfin, évoquer l'absence de l'autorité civile au moment des faits. Toutefois, s'il est exact que le préfet est chargé de diriger l'action des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative, il n'est pas établi en l'espèce que cette absence au moment des faits serait directement à l'origine du décès de Xf, étant précisé au surplus que les dispositions précitées de l'article R. 211-21 du code de la sécurité intérieure n'imposaient pas au préfet du Tarn de rester sur le terrain durant toute la nuit du 25 au 26 octobre 2014, à partir du moment où, comme cela a été le cas en l'espèce, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Tarn, puis l'officier, commandant du groupement tactique de gendarmerie, étaient présents sur place pour diriger les opérations et décider de l'emploi de la force si nécessaire.

16. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont uniquement fondés à solliciter l'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure.

En ce qui concerne la réparation du préjudice :

17. Compte tenu du caractère inattendu du décès de Xf à l'âge de 21 ans et des circonstances particulièrement tragiques de ce drame, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subis par les requérants, en allouant à chacun de ses parents la somme de 18 000 euros, à sa sœur la somme de 12 000 euros ainsi qu'à chacune de ses grands-mères la somme de 5 000 euros.

18. Eu égard à l'imprudence fautive de la victime directe exposée au point 7, partiellement exonératoire, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à chacun de ses parents la somme de 14 400 euros, à sa sœur la somme de 9 600 euros et à chacune de ses grands-mères la somme de 4 000 euros.

Sur les frais liés au litige :

19. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à Mme Xb et à M. Xa une indemnité de 14 400 euros chacun.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme Xc une indemnité de 9 600 euros.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à Mme Xd et à Mme Xe une indemnité de 4 000 euros chacune.

Article 4 : L'Etat versera aux requérants la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme Xb, à M. Xa, à Mme Xc, à Mme Xd, à Mme Xe et à la préfète du Tarn.

Copie en sera adressée à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Sorin, président,
Mme Jordan-Selva, première conseillère,
M. Farges, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 novembre 2021.

Le rapporteur,

Le président,

R. FARGES

T. SORIN

La greffière,

F. LE GUIELLAN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,